



STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CRAWL OCEAN**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la pratique de la natation en eau libre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint Jean de Luz, 17 rue de la Gabarre.

Il pourra être transféré par ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sous conditions cumulatives :

- avoir une expérience de la natation en eau libre,
- être âgé(e) de 18 ans et plus,
- être parrainé(e) par deux membres au moins de l'association,
- être agréé(e) par l'assemblée générale qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Seuls les membres actifs, à jour de cotisation, ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Natation et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des cotisations,
- 2° les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3° les dons manuels ou des collectivités publiques consentis par ses membres ou ses tiers,
- 4° les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
- 5° les produits de ses manifestations.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés si les conditions de quorum sont satisfaites.

Le quorum est réputé atteint si le tiers au moins des membres adhérents, à jour de cotisation, est présent.

En cas d'absence, les membres adhérents, à jour de cotisation, peuvent donner procuration à un autre membre de l'association, à jour de procuration également. La demande de procuration doit être transmise aux membres du bureau par écrit au moins 72 heures avant la date de l'assemblée générale ordinaire. La validation de la procuration est communiquée au mandant et au mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé de trois membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le règlement intérieur précise la nature des frais, des missions et la qualité des bénéficiaires.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 17 - ENTRAINEMENTS

Il est rappelé à tous les adhérents que la zone de bain autorisée est délimitée par le cordon de bouées blanches qui longe la plage à environ 300 mètre du bord.

La législation actuelle régissant la baie de Saint Jean de Luz émise par la mairie interdit toute activité nautique à l'extérieur de ce cordon (voir arrêté de la mairie ci-après du 21.01.2019. N°2019.06.500)

Par conséquent dans le cas de parcours (aller-retour vers l'Artha) ou de tout autre en dehors des limites autorisées, il appartiendra à chacun d'engager sa PROPRE RESPONSABILITE et de prendre les dispositions de sécurité (nage en groupe) afin d'éviter tout accident dû à une défaillance physique ou à une collision avec les embarcations présentes sur les lieux.

-Il sera demandé à tous ceux qui n'était pas à l'AG de dater et signer ce statut n°17.
Vous comprendrez tous qu'il s'agit d'une mesure de responsabilité collective et individuelle destinée à sécuriser tout le monde.

ARRÊTE DE LA MAIRIE DU 21.01.2019 N° 2019.06.500

Article 1 - Toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage en dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, qui accède aux rochers, ouvrages, falaises y compris dans les zones règlementées, le fait à ses risques et périls et engage sa propre responsabilité.

Article 2 - En vue de préserver la sécurité des usagers, la surveillance des plages de la commune est organisée de la façon suivante :

Plusieurs zones règlementées sont définies :

- **Grande plage**
 - Devant la grande plage de Saint-Jean-de-Luz entre la cale aux chevaux et l'épi ouest
 - Au nord de la cale aux chevaux

Ces zones délimitées au large par des bouées jaunes, sont interdites au mouillage, au stationnement et à la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculés ainsi qu'aux activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Un filet antipollution (bouées blanches) est placé en alignement de la limite des 300 mètres (bouées jaunes).

La baignade est interdite sur la plage située entre l'épi ouest et à la digue d'entrée du port ainsi que dans le chenal d'accès au "pontons de la digue des chevaux"

- Plages :
 - **Erromardie** et **Senix** : définie par panneaux "fin de zone réglementée"
 - **Lafiténia, Mayarco** : d'un bout à l'autre de chaque plage

A l'intérieur des zones réglementées, une ou plusieurs zones de bain surveillées sont situées, de façon à assurer une sécurité accrue pour les baigneurs.

Leur emplacement, largeur et longueur seront déterminées et matérialisées par le chef de poste en fonction des dangers particuliers liées à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une manière générale aux risques inhérents aux activités de baignade.

Sur la plage **d'Erromardie** la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre du ruisseau **Ichaca**, sera mise en place suivant les dangers et les effectifs en place, la décision relevant de la responsabilité du chef de poste.

- La plage des **flots bleus** est une plage non surveillée ; la baignade s'y pratique aux risques et périls des intéressés.
- La plage dite de "**la pille d'assiette**", est interdite à la baignade n cas de dissolution

« Fait à Saint Jean de Luz, le 17 avril 2021 »

Le Président,
Francisco José
Jean-Pierre Ruiz

Le Secrétaire,
Nicolas Richard

La Trésorière,
Christelle Gaucher

